



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des viandes et productions animales spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2025-57 29/01/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDFE/2024-643 du 29/11/2024 : Instruction technique aide de minimis agricole pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2024

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique aide de minimis agricole pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2024

Destinataires d'exécution
DAAF

Résumé : La présente instruction définit, pour l'année 2024, les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone. Elle tient compte des modifications introduites par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif aux aides de minimis agricoles. Ce règlement, entré en vigueur le 16 décembre 2024, modifie notamment les plafonds d'aides. Le plafond individuel d'aides de minimis agricole est ainsi relevé à 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2024.

Résumé :

La présente instruction définit les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure	3
2. Enveloppe financière	3
3. Critères d'éligibilité.....	4
4. Cadre réglementaire et respect du plafond de <i>minimis</i> agricole.....	5
5. Montant de l'aide et plafond.....	6
6. Stabilisateur.....	6
7. Demande d'aide.....	6
7.1. Modalités et périodes de dépôt	6
6.2 Constitution du dossier de demande.....	7
8. Gestion administrative de l'Aide.....	7
8.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF	7
8.2. Octroi de l'aide.....	8
8.3. Paiement de l'aide	8
8.4. Contrôles et sanctions	8
8.5. Remboursement de l'aide indûment perçue	8
9. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.....	9

PRÉAMBULE

La contamination des sols à la Chlordécone à la Martinique et à la Guadeloupe entraîne des difficultés pour les élevages de ces territoires. Afin d'inciter les éleveurs à entrer dans une démarche vertueuse de sécurisation de la production de viande bovine, un accompagnement est déjà engagé depuis plusieurs années avec les organismes à vocation sanitaires (OVS), l'association pour la protection sanitaire des élevages de Gwadeloup (SANIGWA) et le groupement de défense sanitaire de Martinique (GDMS) dans le cadre de conventions financées par le programme des interventions territoriales de l'État (PITE). L'instruction technique de la DGAL/SDSSA/2023-448 du 11 juillet 2023 relative à la mise en œuvre des plans de sécurisation des filières bovines décrit les modalités opérationnelles de cet accompagnement.

La présente instruction technique met en place une aide individuelle prenant en charge les surcoûts liés à l'engagement dans cette démarche. La mise en œuvre de ce dispositif contribue à garantir que les carcasses mises en marché respectent la limite maximale de résidu (LMR) de chlordécone, et une alimentation sans risque chlordécone aux populations locales. Ce dispositif participe par ailleurs à conforter la pérennité des filières et s'inscrit dans les objectifs d'autonomie alimentaire pour la viande bovine locale.

1. CARACTERISTIQUE DE LA MESURE

Une aide *de minimis* agricole à destination des éleveurs de bovins de Martinique et de Guadeloupe est mise en place pour l'année 2024 au titre du règlement *de minimis* agricole - (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié.

2. ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe de 100 000 € est allouée à ce dispositif, financée par le Ministère chargé de l'agriculture via le programme budgétaire d'interventions territoriales de l'Etat (PITE). Cette enveloppe est répartie de la manière suivante : 40 000 € pour le département de la Guadeloupe et 60 000 € pour le département de la Martinique. Une fongibilité entre ces deux enveloppes est possible dans la limite globale de l'enveloppe de 100 000 €.

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide éligible. La règle de calcul de ce taux stabilisateur est décrite au point 5 de la présente instruction technique. **La DAAF informe au préalable la DGPE de l'application de ce stabilisateur.**

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

1. être constitués en tant qu'exploitant agricole (Groupement agricole d'exploitation en commun, Exploitation agricole à responsabilité limitée ou personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole) ;
2. être immatriculés au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIREN (ou SIRET le cas échéant) actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
3. avoir détenu l'animal pour lequel l'aide est demandée pendant au moins 2 mois avant l'abattage intervenu sur l'année 2024 ;
4. être une exploitation à risque vis-à-vis de la chlordécone. Il peut s'agir soit d'une exploitation placée en plan de contrôle renforcé ou allégé soit d'une exploitation en plans de surveillance mais pour laquelle l'expertise de l'OVS conclut à un risque avéré de chlordécone. Ce critère d'éligibilité sera vérifié grâce à la fourniture de la convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation à la suite de l'analyse de risque réalisée par l'OVS ;
5. respecter les règles en vigueur relative à l'identification des animaux pour l'ensemble de son cheptel.

Concernant l'éligibilité des animaux, les éleveurs opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent également :

6. avoir respecté entièrement pour chaque animal le plan de sécurisation préconisé par l'OVS et fournir l'attestation de fin de parcours ;
7. assurer que l'animal pour lequel l'aide est perçue ne dépasse pas les LMR réglementaires lors de son abattage (notamment, via le rapport d'analyse réalisé à l'abattoir et transmis au SALIM dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle).
8. Les éleveurs opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent également s'engager à :
 - a. avoir suivi le plan de sécurisation préconisé par l'organisme à vocation sanitaire (GDSM ou SANIGWA) et à maintenir son engagement dans le processus de décontamination auprès de l'organisme à vocation sanitaire (GDS ou SANIGWA) pour les bovins éligibles sur l'exploitation ;
 - b. conserver actif leur SIREN (ou SIRET le cas échéant) pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide ;

- c. avoir détenu les animaux pour lesquels l'aide est demandée pendant au moins deux mois avant l'abattage intervenu en 2024 et attester qu'ils respectent les limites maximales de résidus lors de l'abattage.

Des contrôles porteront sur les engagements listés ci-dessus (voir point 8.5).

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS AGRICOLE

Ce dispositif est soumis au **règlement de minimis agricole – (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024.**

La présente aide « de minimis agricole » s'applique uniquement aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles. Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **50 000 € par entreprise unique (n° SIREN) sur une période de trois années.**

La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide de minimis agricole octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, afin de vérifier le respect du plafond de **50 000 €** sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.

Dans ce cadre, pour chaque nouvelle demande d'aide de minimis agricole, le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides de minimis agricole **reçues** (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, **au cours des 36 mois précédant la demande d'aide.**

Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de **50 000 €**, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Elle vérifie également que l'octroi de cette aide respecte les dispositions établies dans le présent règlement (cumul des aides par entreprise unique, statut d'entreprise unique, etc).

5. MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

Une aide est attribuée aux éleveurs pour les animaux qui ne dépassent pas les LMR lors de leur abattage à l'issue du plan de sécurisation. L'aide sera forfaitaire et d'un montant maximal de 200 euros par animal éligible. Cette aide sera dégressive selon le nombre d'animaux détenus.

Les montants forfaitaires par animal décontaminé sont fixés dans le tableau suivant :

Nombre de bovins détenus sur l'exploitation	Coefficient de calcul de l'aide selon le nombre d'animaux détenus	Montant forfaitaire unitaire/ animal décontaminé
1 à 5	1	200 €
6 à 10	0,9	180 €
Plus de 10	0,8	160 €

L'aide est plafonnée à 25 animaux par an et par exploitation.

6. STABILISATEUR

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Taux du stabilisateur = Enveloppe disponible pour l'aide de *minimis* des éleveurs de bovins / Σ montants éligibles individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

Montant aide éligible total individuel = montant aide * Taux du stabilisateur.

7. DEMANDE D'AIDE

7.1. Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

**Les demandes doivent être déposées à la DAAF entre le 15 janvier et le 31 mars 2025
(Date de clôture du dispositif)**

Le demandeur signataire de la demande d'aide doit être (mêmes noms et prénoms) le déclarant aux aides de la politique agricole commune (PAC), le détenteur des animaux, le détenteur du relevé d'identité bancaire, le détenteur de l'attestation du SIREN (ou SIRET le cas échéant) et le signataire des annexes 2 ou 2 bis.

6.2 Constitution du dossier de demande

Pour pouvoir prétendre au versement de l'aide, le demandeur adressera à la DAAF sa demande accompagnée des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur
 - a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 ou 2 bis) ;
 - b. avis de situation SIREN de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;
 - c. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret Epargne ».

2. S'agissant des animaux :
 - a. convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation à la suite de l'analyse de risque réalisée par l'OVS ;
 - b. plan de sécurisation de l'animal préconisé par l'OVS, rattaché à son numéro officiel d'identification ;
 - c. attestation de l'OVS de fin de parcours de l'animal, mentionnant son numéro officiel d'identification.

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- le rapport d'analyse réalisé à l'abattoir dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle permettant de vérifier le respect des taux de LMR au moment de l'abattage de l'animal (via son numéro d'identification) ;
- l'extrait de la base de données nationale d'identification (BDNI) correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide.

8. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF.

8.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

L'instruction des dossiers est faite par les DAAF.

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé au demandeur après validation de la complétude de son dossier.

L'éligibilité à l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) et à la prime à l'abattage (PAB) emporte l'éligibilité à l'aide pour les conditions qui leurs sont communes (notamment, les points 1, 2, 3, 5 du point 3 de la présente instruction technique). Pour les éleveurs qui ne perçoivent pas de primes animales, l'identification des animaux est vérifiée à partir de la BDNI.

8.2. Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaires du dispositif, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

8.3. Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la préfecture sur demande de la DAAF dans le respect du plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 2 de la présente décision), la préfecture procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et d'instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la préfecture sur demande de la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide.

Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

8.4. Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions

8.5. Remboursement de l'aide indûment perçue

Le constat de non-respect de tout ou partie des engagements mentionnés au point 3 aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente instruction,

sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale.

Dans le cas d'une irrégularité d'une autre nature, si cette irrégularité est détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si cette irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

8.6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- l'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Le sous-directeur des filières agroalimentaires

Nicolas CHEREL

ANNEXE 1 :

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES SURCÔÛTS LIÉS A L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DES ELEVAGES DANS
UNE DEMARCHE DE SECURISATION DES PRODUCTIONS BOVINES EXPOSEES A LA CHLORDECONE EN
MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE



BVPAS 2025-1

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES SURCÔÛTS LIÉS AU RISQUE
CHLORDECONE POUR LES ELEVEURS BOVIN EN MARTINIQUE ET EN
GUADELOUPE**

REGLEMENTS (UE) N°1408/2013 MODIFIE

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez l'original à votre DAAF et conservez un exemplaire.

SI VOUS ETES UN AGRICULTEUR OU OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIREN (ou SIRET le cas échéant) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° PACAGE : | | | | | | | | | | | |

Concerne uniquement les agriculteurs

En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal : | | | | | | | Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | | ; | | | | | | | | | | | | | | | | | |
Fixe Mobile

Mél : _____

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexe 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- Avis de situation SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande
- RIB / IBAN hors compte « Epargne »
- Carte d'identité ou KBIS pour les formes sociétaires
- Attestation de l'OVS de fin de parcours de l'animal, identifié par son numéro officiel d'identification
- Convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation · Plan de sécurisation de l'animal préconisé par l'OVS
- Attestation de mandat de délégation si dépôt du dossier par un tiers

JUSTIFICATIFS COMPLEMENTAIRES POUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER AJOUTES AU DOSSIER PAR LA DAAF

Pour toutes les demandes :

- rapport d'analyse réalisé à l'abattoir dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, permettant d'identifier le taux de limite maximale des résidus au moment de l'abattage de l'animal (via son numéro d'identification)
- extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide

**ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié¹, dit « règlement des aides de minimis agricole »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des aides de minimis agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024,

les aides de minimis agricole ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles, dans la limite d'un plafond de **50 000 €** sur une période de trois ans,

en application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de **50 000 €** d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis agricole** » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis agricole** » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « de minimis agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides de minimis agricole **sur trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.*

¹ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »

² Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *de minimis* pêche ou de *de minimis* SIEG) **ou**
- J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *de minimis* pêche ou de *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités **de production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié³),

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles ou de leurs activités de transformation ou de commercialisation des produits agricole (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* entreprise » - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, les plafonds suivants sont à respecter :

- le plafond maximum d'aides est **de 30 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides *de minimis* ne s'applique pas aux aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* agricole (ainsi que les aides *de minimis* entreprise ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG, à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* agricole est **de 30 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est **de 300 000 €**),
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est **de 750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise **au cours des 36 mois précédents** sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 ans ne sera pas repassé en dessous **de 50 000 €**.

* **En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **50 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de **50 000 €**.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen⁴ peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est mentionnée sur le dossier de demande d'aide et sur la décision juridique d'octroi de l'aide (décision, arrêté, convention...). Cette mention fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

⁴ Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de minimis

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides de minimis pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède **50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement de minimis agricole **sur trois ans** ou par le règlement de minimis pêche sur **les 3 derniers exercices fiscaux**.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis entreprise** (en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis entreprise** » (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides de minimis entreprise		Total (D) (E) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis concernés **sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Pour rappel, si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis concernés sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux.

En revanche, il est possible de cumuler les aides de minimis agricole (ainsi que les aides de minimis entreprise ou pêche) avec les aides de minimis SIEG à condition que chaque type d'aide de minimis respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de minimis agricole est de 30 000 € au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides de minimis agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de minimis à respecter est de 300 000 €),
- le plafond d'aides de minimis SIEG est de 750 000 € au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours des 36 derniers mois (ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides de minimis pêche, le cas échéant)
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides de minimis pêche, le cas échéant), à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.